



## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSS/12/029

DÉLIBÉRATION N° 12/016 DU 6 MARS 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À LA COMMISSION DE PLANIFICATION DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT, EN VUE DE LA DESCRIPTION, DE L'ÉVALUATION ET DE LA PRÉVISION DES BESOINS ET DE L'OFFRE EN KINÉSITHÉRAPEUTES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement du 17 février 2012:

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 février 2012;

Vu le rapport du Président.

## A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Dans le cadre d'une étude dont l'objectif est de décrire, d'évaluer et de prévoir les besoins et l'offre de kinésithérapeutes, la Commission de planification du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement souhaite obtenir la communication de certaines données à caractère personnel codées.
- 2. La mission de la Commission de planification consiste à examiner les besoins en médecins, dentistes, kinésithérapeutes, infirmier(ère)s, accoucheur(euse)s et logopèdes, à évaluer l'incidence de la détermination de ces besoins sur l'accès aux études menant à ces métiers

et à rédiger annuellement un rapport y relatif à l'attention des ministres qui ont la santé publique et les affaires sociales dans leurs attributions.

- **3.** L'étude porte sur divers aspects de la profession de kinésithérapeutes, dans la mesure où les personnes concernées:
  - sont en possession d'un diplôme de kinésithérapeute;
  - sont en possession d'un agrément en tant que kinésithérapeute du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement;
  - sont en vie à la fin de l'année ou décédée au cours de l'année de référence.

Il s'agissait au 31 décembre 2010 d'environ 30.000 personnes.

- **4.** Les données à caractère personnel suivantes seraient couplées:
  - données à caractère personnel provenant de la banque de données fédérale des professions de santé auprès du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement;
  - informations relatives aux activités des prestataires de soins, telles que conservées par le Service des soins médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI). Ces informations indiquent, par prestataire de soins individuel, les prestations facturées à l'assurance maladie. En ce qui concerne les prestataires de soins qui ne travaillent pas à la prestation, il existe auprès de l'INAMI des sources de données complémentaires qui désignent ces prestataires de manière individuelle;
  - données relatives au marché du travail enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.
- 5. Les données à caractère personnel suivantes sont demandées au service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement:
  - le sexe, la nationalité (en classes), le pays du domicile (Belgique ou autre), la nationalité en ce qui concerne le diplôme (en classes), l'année du décès, l'année de l'obtention du diplôme le plus récent (généralement le diplôme le plus élevé), l'indication selon laquelle un des diplômes a été obtenu à la date de référence, l'indication selon laquelle le visa est valide à la date de référence, l'âge par rapport à la date de référence ou la date de décès (ce qui vient d'abord), l'arrondissement du domicile, l'indication selon laquelle les données sont suffisamment valides pour être prises en considération, le niveau du diplôme et le code langue du diplôme.

Les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:

données socio-économiques générales: la position socio-économique, le fait de se trouver ou non dans un système d'interruption de la carrière ou de crédit-temps à temps partiel et de travailler, le fait de se trouver ou non dans un système d'interruption de la carrière ou de crédit-temps à temps plein et de travailler, l'indication selon laquelle une personne travaille et bénéficie d'une pension et

l'indication selon laquelle une personne travaille dans un hôpital, une MRPA (maison de repos pour personnes âgées), une MRS (maison de repos et de soins), une maison de soins psychiatriques autonome (MSPA), un centre de rééducation autonome ou dans le secteur des soins aux personnes handicapées;

- données relatives au marché du travail, plus précisément relatives à l'emploi salarié: le nombre de relations de travail du travailleur salarié, le volume de travail du travailleur en équivalent temps plein (à l'exclusion des jours assimilés), le volume de travail du travailleur en équivalent temps plein (à l'exclusion des jours assimilés) respectivement dans un hôpital, une MRS, une MSP, une MRA, un centre de rééducation et dans le secteur des soins aux personnes handicapées, le régime de travail et le pourcentage de travail au moment de la mesure, l'arrondissement du lieu du siège principal de l'employeur, le code NACE du principal secteur d'activité de l'employeur (3 positions);
- données relatives au marché du travail, plus précisément relatives à l'emploi indépendant : la catégorie de cotisation du travailleur indépendant, la qualité du travailleur indépendant, la date de prise de cours de l'occupation indépendante (mois et année) et le code profession.

Les données à caractère personnel suivantes sont demandées à l'INAMI:

- le nombre total de prestations en fonction du code nomenclature, le nombre de prestations pour certaines catégories de la nomenclature (pathologies courantes (M), pathologies sévères (E), deuxième session le même jour pour une situation aiguë, une grossesse et post-partum, pathologie Fa ou A (aiguë), pathologie Fb ou B (chronique), soins palliatifs à domicile, patient en hospitalisation de jour), les dépenses totales en euros, l'indication selon laquelle le kinésithérapeute concerné travaille (aussi) au forfait, l'équivalent temps plein du kinésithérapeute qui travaille (aussi) au forfait, l'indication selon laquelle le kinésithérapeute concerné travaille (aussi) au forfait dans une MSP, l'équivalent temps plein du kinésithérapeute qui travaille (aussi) au forfait dans une MSP, l'indication selon laquelle le kinésithérapeute concerné travaille (aussi) au forfait dans une MSR, l'équivalent temps plein du kinésithérapeute qui travaille (aussi) au forfait dans une MSR et le nombre de prestations en fonction du lieu d'exécution dans la nomenclature (cabinet du kinésithérapeute, cabinet du kinésithérapeute au sein d'un hôpital, cabinet du kinésithérapeute au sein d'un autre service médical, au domicile des bénéficiaires, au lieu de résidence des personnes handicapées ou dans une MSP, dans l'hôpital où sont hospitalisés les bénéficiaires, dans des centres de rééducation fonctionnelle conventionnés, au lieu de résidence ou de séjour de personnes âgées).
- **6.** Les données à caractère personnel sont demandées pour les années 2004 à 2010. Les données sont, à chaque fois, demandées à la fin de l'année, à l'exception des données relatives au volume de travail qui portent sur les quatre trimestres de l'année complète.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée du couplage des données provenant des différentes sources et du codage des numéros d'identification.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- **8.** La communication vise à la réalisation d'une étude portant sur la description, l'évaluation et la prévision des besoins et de l'offre de kinésithérapeutes. Il s'agit d'une finalité légitime.
- **9.** Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.
- 10. La section sécurité sociale constate que le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement est à la fois *fournisseur* et *destinataire* des données à caractère personnel. En effet, une partie des données à caractère personnel (non codées) est fournie par la banque de données fédérale des professions de santé, tandis que la Commission de planification reçoit l'ensemble des données à caractère personnel (codées).

Bien que le directorat général qui est responsable de la gestion de la banque de données fédérale des professions de santé et la Commission de planification constituent des instances séparées au sein du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, la section sécurité sociale souhaite néanmoins insister sur le fait qu'il y a lieu de prendre les mesures décrites ci-après lorsque la demande visant à obtenir des données à caractère personnel codées est introduite par une instance qui a initialement mis les données à caractère personnel à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, car ceci engendre un risque théorique de réidentification.

D'une part, le contrat entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'instance demanderesse doit stipuler formellement que cette dernière doit mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que l'identité de la personne à laquelle les données à caractère personnel se rapportent, ne soit retrouvée et qu'il lui est, en toute hypothèse, interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées dans des données à caractère personnel non codées.

D'autre part, ce même contrat doit stipuler que les données à caractère personnel codées communiquées peuvent uniquement être utilisées aux fins de recherche précitées. Par

ailleurs, les données à caractère personnel peuvent uniquement être traitées par les personnes associées à l'étude en question et non par les collaborateurs qui sont chargés du traitement concret des dossiers des personnes concernées. Il y a lieu de prévoir à ce niveau une stricte "séparation de fonctions".

11. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- 12. La Commission de planification n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
- 13. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 15. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Commission de planification est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère

- personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- 16. La Commission de planification peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 mars 2014. Après cette date, elle est tenue de détruire les données à caractère personnel codées, sauf si elle reçoit, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date.

Par ces motifs,

## la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à la Commission de planification du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, en vue de la description, de l'évaluation et de la prévision des besoins et de l'offre de kinésithérapeutes.

Yves ROGER Président